

Hautes Terres Communauté

Le 11 septembre 2025

Recu en préfecture le 22/09/2025 Publié le 22/09/2025

Envoyé en préfecture le 22/09/2025



ID: 015-200066637-20250911-2025_DPRSDT_261-AR

DECISION PRESIDENT N°2025-DPRSDT-26

4.2 - Personnel contractuel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23-1°;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel afin de faire face à l'accroissement de l'activité au sein des Maisons France Services du territoire ;

Considérant que le candidat remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié, dont l'aptitude physique est attestée par certificat médical;

DECIDE

Article 1: De recruter, en application de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pour la période du 22 septembre 2025 au 22 septembre 2026 ;

Article 2 : Que les conditions principales d'embauche sont les suivantes :

- Fonction: conseillère France Service Services Référent notoriété à Allanche;
- Nombre d'heures au contrat : 27 heures hebdomadaires ;
- Rémunération : sur la base de l'indice IB/IM 457/405 avec éventuellement un versement d'une prime précarité dans le respect des conditions d'octroi ;

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

> Le Président. Didier ACHA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.